

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 12 mars 2021**

Délibération n°2021-11

Suite à la convocation en date du 25 février 2021, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 12 mars 2021 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le 9 octobre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé l'abondement de la bourse de vie des élèves-ingénieurs boursiers qui appartiennent aux échelons 5, 6, et 7 établis par le CROUS.

Il est proposé de modifier la délibération n°2018-35 pour étendre ce dispositif aux étudiants régulièrement inscrits en masters à l'École Centrale de Nantes.

DELIBERATION :

Le Conseil d'administration accorde :

- Aux élèves-ingénieurs et aux étudiants en masters boursiers classés à l'échelon 5 par le CROUS une bourse de vie qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière annuelle de 5 000 € ;
- Aux élèves-ingénieurs et aux étudiants en masters boursiers classés à l'échelon 6 par le CROUS une bourse de vie qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière annuelle de 6 000 € ;
- Aux élèves-ingénieurs boursiers et aux étudiants en masters classés à l'échelon 7 par le CROUS une bourse de vie qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière annuelle de 7 000 € ;

Délibération n°2021-11

Nombre de membres présents ou de représentés : 18

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 17 mars 2021. La présente délibération a été publiée le 17 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication